
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme
SC/SC

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE complémentaire n°4241 portant actualisation du montant des garanties financières fixées pour la remise en état de la carrière sise au lieu-dit « Vallée Frelet» sur la commune de Coulon, exploitée par la SA ROCHE

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Minier,

Vu le Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1989 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire au lieu-dit « Vallée Frelet », commune de Coulon (79510) par la SA Entreprise ROCHE ;

Vu la demande présentée par la SA entreprise ROCHE dont le siège social est situé 47 rue de la Courance à Vallans (79270) relative à l'actualisation des garanties financières pour la remise en état de la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Vallée Frelet » ;

Vu les plans fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis émis le 25 juin 2004 par la Commission Départementale des Carrières ;

Vu le rapport en date du 17 février 2004 de l'inspection des installations classées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1989, autorisant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, sur le territoire de la commune de COULON (79510), au lieu-dit « Vallée-Frelet », par la SA Entreprise ROCHE, est complété par les dispositions suivantes. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé, contraires aux dispositions suivantes, sont abrogées.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes des périodes définies ci-dessus est de :

- 2004-2009 : 51,38 k€
 - 2009-2014 : 59,47 k€
 - 2014-2019 : 73,72 k€
2. **L'acte de cautionnement** solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation). **Il est adressé au Préfet dès notification du présent arrêté.**
 3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières, en notifiant la situation de l'exploitation, **6 mois** au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.
7. L'indice TP 01 au mois de septembre 2003 est de :485,9.

ARTICLE 3 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 04 juin 1999, imposant initialement le montant des garanties financières, est abrogé et remplacé par le présent arrêté préfectoral

ARTICLE 4 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 5 – Délai et voie de recours (article L-514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou son représentant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 6 : le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, à la mairie de Coulon pendant une durée minimum de un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Coulon, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ROCHE.

Niort, le 21 JUILLET 2004

Le Préfet,
Jacques LAISNE